

Case
Alia
FRF
27559

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA POLICE, DES TRIBUNAUX

ET DES INTÉRÊTS POLITIQUES DE TOUS LES ÉTATS DE L'EUROPE :

Rédigé sur un nouveau plan, par une Société de Gens-de-Lettres.

Qui consulta patrum, qui leges, juraque servat. HORAT.

Le Soleil se leve à 5 heures 41 minutes, et se couche à 6 heures 20 minutes.

La Lune se leve à 5 heures 17 min., et se couche à 4 heures 40 minutes du matin.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES, du 28 Mars, à 8 heures du matin, par M. DE LA LANDE

BAROMETRE.	28 pouc. o lig.	Vent dominant.	ÉTAT DU CIEL.
THERMOMETRE.	9 d.	Vent nord.	très-beau tems.

HAUTEUR DE LA RIVIERE, au pont au Change, 4 pieds 7 p., hauteur moyenne de 7 p.

A V I S.

Les personnes dont l'abonnement pour ne point souffrir de retard dans l'envoi de ce Journal.

PARLEMENT DE PARIS.

Il existe en ce moment un procès porté, par attribution, aux requêtes de l'Hôtel, qui paroît digne de fixer l'attention publique: ce procès est dirigé contre M. Riston, sur-numéraire des substituts du Procureur Général du Roi, au Parlement de Nancy, accusé d'avoir fabriqué un faux arrêt du conseil d'état, et d'en avoir altéré un précédent. Les parties sont MM. Alcan et de Volman, conseillers au même Parlement. S'il faut en croire l'accusé, la cause de la haine des Parties et de leurs différends a pour principe l'épouse du sieur de Volman. Le sieur Riston se plaint, dans son interrogatoire, de la partialité du Parlement de Nancy à son égard, et des manèges de cette Cour pour favoriser les causes de ses Membres et en assurer le gain. On lui a soustrait la connoissance des actes de la procédure; ainsi privé de tout moyen de défense, on a sur-

pris contre lui des jugemens par défaut, mis à exécution pendant son absence avec le plus grand éclat, et suivis de la vente de ses meubles. Pour se soustraire à ces actes d'injustice, le sieur Riston se pourvut, dans le mois d'avril 1789, au Conseil d'état du Roi, qui passa l'arrêt du Parlement de Nancy, et, sur une nouvelle requête, ordonna le renvoi de l'affaire devant le Parlement de Metz, le 11 juillet suivant: ces deux arrêts ont été expédiés, signifiés aux sieurs d'Alcan et de Volman, qui se sont pourvus en opposition, et arguent le premier, de faux, le second, d'altération. M. de Saint-Priest et M. l'Archevêque de Bordeaux ont délivré, aux Parties adverses de M. Riston, des certificats ministériels, portant que le premier arrêt est altéré, et que le second ne se trouve pas. Or, d'après une vérification faite par des avocats au Conseil, l'altération alléguée ne consiste qu'en quelque différence, dans la manière accoutumée de mettre

la date, et M. Riston prétend qu'il ne peut être responsable d'une erreur de forme survenue par le fait des employés aux bureaux des ministres. Il a observé à cet égard, que les ministres ne signent le plus souvent ces sortes d'arrêts, que plusieurs jours après qu'ils ont été prononcés, sans vérifier même leur contenu; et il a donné pour preuve de son assertion, l'arrêt qu'on prétend altéré, qui se trouve signé par M. le Garde-des-Sceaux et M. de Saint-Priest, quoiqu'il ait été rendu sous le ministère de MM. de Barentin et de Puysegur.

Enfin, le sieur de Riston a dénoncé à l'Assemblée nationale, le 22 février dernier, les abus d'autorité du Parlement de Nancy, et ses craintes sur le tribunal d'attribution où il étoit traduit; et le 26 de ce mois, ce tribunal a lancé contre lui un décret de prise-de-corps. Le sieur Riston a été tenu au secret pendant quatre jours, sans être interrogé, contre la disposition textuelle de l'ordonnance criminelle, qui veut qu'il soit procédé à l'interrogatoire de l'accusé, dans les vingt-quatre heures après son arrestation: et on a prolongé, en deux fois, cet interrogatoire, depuis six heures du soir jusqu'à deux heures après minuit. Nous rendrons exactement compte des suites de cette affaire, et de la manière dont elle a été conduite. Elle est très-repréhensible de la part du Parlement de Nancy, et une sévérité blamable dans celle des requêtes de l'Hôtel.

C H A T E L E T.

Nous avons annoncé, dans une de nos dernières feuilles, que le jugement du procès pendant entre M. le duc de Valentinois et madame la duchesse son épouse, avoit été mis en délibéré. Les Juges viennent d'y prononcer, et ont ordonné, qu'à la réquisition de la partie la plus prompte, les conseils des deux époux seroient réunis, en l'absence des parens, pour aviser aux moyens de concilier leurs intérêts respectifs. Les dépens ont été compensés.

Suite de l'Extrait des Registres et des Délibérations du District de Saint Marcel.

Suivons maintenant le District de Saint-Honoré dans ses principes, et répondons-y dans l'ordre qu'il les a présentés.

Page 3, des les premières lignes, ils s'égarer dans l'explication des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire dont la source est

dans la nation; Paris, dit-il, ne peut pas plus réclamer à lui seul ces trois pouvoirs que le plus petit bourg de France.

Que signifie cette grandissime proposition? Paris a-t-il prétendu le contraire? Et dans tous les cas, quel rapport a cette prétention avec la permanence des sections?

Ce qui suit, la nécessité de la division des pouvoirs nous étant aussi étranger, ne doit point fixer la méditation qu'on nous a recommandée.

Les pouvoirs biens connus et dont ils parlent, résidans dans le législature actuelle de la Nation, sont si gravés dans nos cœurs reconnoissans et dans nos esprits éclairés par les travaux de nos augustes Représentans qu'il devient inutile d'en parler.

Page 4. Comment pourroit-on égarer les assemblées primaires, en leur disant qu'elles sont dépositaires de tous les pouvoirs? Si les assemblées primaires représentent la Nation, ce seroit les égarer que de leur cacher que d'elles émanent tous les pouvoirs.

Il est vrai qu'on les égareroit encore plus dangereusement, si on ne leur démontreroit pas qu'en revêtissant leurs Représentans de ces pouvoirs, eux seuls peuvent et doivent les exercer en leurs noms.

Mais quelques inaltérables que soient ces vérités, comment s'appliquent-elles à la permanence ou non permanence des Districts ou Sections.

Paris immense ne se connoît pas: ses sections ne se connoissent qu'imparfaitement: un premier avantage de leur permanence active sera celui inappréciable de se connoître.

Un second, sera celui de ne pas être forcé de confier sa représentation à l'intrigue ou à l'ignorance.

Un troisième, sera celui de déconcerter toutes confédérations contraires au bien général.

L'amovibilité des Représentans de la Commune bannira jusqu'à l'idée de ces confédérations coupables.

S'agira-t-il d'une opération de finance à déterminer au Conseil général? les Sections enverront des Financiers et des Calculateurs.

S'agira-t-il de voter pour solliciter de la législature une loi, un règlement? la Section enverra un Publiciste, ou pour le moins un Juriste.

S'agira-t-il d'une opération de commerce,

elle enverra un Commerçant, etc.

Ainsi des hommes éclairés sur chaque partie y porteront le flambeau de la prévoyance; leur marche assurée brisera les roncés qui ne croissent que trop dans les routes que choisit l'inexpérience.

Le District de Saint-Honoré se seroit-il assez fait illusion pour croire qu'il détruiroit ces avantages, en parlant, page 5, de l'égalité des droits des hommes, de celle des Sections à Sections, et que si la permanence avoit lieu à Paris, les Provinces la demanderoient aussi, pour ne pas détruire leur égalité. Paris, disent-ils, est soumis à la non-permanence en vertu d'une loi constitutionnelle qui est indestructible..... Les ennemis de la nation peindroient aux Provinces l'orgueil de la métropole qui auroit rougi d'être confondue avec elles..... il ne faut aucune distinction.

Ce raisonnement est-il bien constitutionnel? Est-ce que l'Assemblée Nationale n'a pas décrété cette distinction à raison des localités et de la grande population de Paris? Qui a dit au District de Saint-Honoré, qu'en réservant une constitution particulière à Paris, l'objet de la législation n'a pas été en partie cette permanence?

Les provinces peuvent en connoissance de cause se faire représenter, et Paris ne connoît point et ne peut connoître que très-imparfaitement ses Représentans.

La providence a veillé sur Paris lorsqu'il a nommé ses Députés; son choix inestimable n'a été éclairé que par elle; confessions-le, la plupart n'étoient qu'imparfaitement connus.

Copie de la Lettre écrite à M. le Marquis de Roquelaure, Colonel du Régiment de Beauce, signée par l'Adjutant, le Sergeant-Major, le Fourier, un Sergeant, deux Caporaux, quatre Fusiliers de chaque Compagnie representans le Régiment.

Btest, le 15 Mars 1790.

NOTRE COLONEL,

Vos bas-Officiers, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs et Fusiliers, apprennent avec étonnement que plusieurs Journaux les désignent comme des insubordonnés et des révoltés; vous nous connoissez trop bien, notre Colonel; pour ajouter foi à de pareils écrits. Nous n'apprenons pas avec moins

d'étonnement, qu'il a été adressé au nom du Régiment, des imprimés à tous les Régimens de l'Armée. Ces imprimés ont été faits et adressés à notre insu; nous n'avons donné ni adhésion, ni consentement à aucuns. Soumis à notre discipline ordinaire, nous ne nous sommes pas écartés, nous respectons et aimons nos Chefs et nos Officiers. Croyez, notre Colonel, que nous avons toujours l'honneur et la gloire pour guides, et que nous serons toujours sourds aux sollicitations que l'on pourroit nous faire contre nos devoirs et le bon ordre. Vers la fin de Février, l'on nous sollicita avec la plus vive instance de donner notre consentement à ce qu'un procès-verbal et mémoire, rédigé contre M. le Moyner, Commandant de la Place, et contre notre Lieutenant-Colonel, fut affiché à Brest et publié dans toutes les villes du Royaume: l'on ne négligea aucuns moyens pour nous y déterminer. Nous respectons notre Général; nous avons toute confiance en notre Lieutenant-Colonel. Jugez si nous avons donné notre aveu. Nos bons camarades du régiment de Normandie étoient animés des mêmes sentimens que nous. Nous nous sommes réunis à une députation de Canoniers, Matelots de la Marine, et nous avons signifié à Messieurs de la Municipalité, qu'ils eussent à cesser toutes procédures: elles ont été brûlées en notre présence.

Fidèles à nos devoirs, notre Colonel, soyez assuré que nous contribuerons toujours à la gloire et à la bonne réputation de l'armée.

Nous sommes avec respect, notre Colonel, Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs et fidèles soldats, les bas-Officiers, Grenadiers, Chasseurs et Soldats du régiment de Beauce.

Copie d'une lettre écrite à madame de Beaumont, auteur d'un bulletin, par les troupes de la garnison de Brest.

Madame, lorsque nos ennemis nous attaquent ouvertement, nous les combattons avec courage; mais lorsqu'ils se cachent et se servent de la voie des journaux pour nous calomnier, notre ressource alors est de nous adresser à ceux qui ont consigné dans leurs feuilles l'erreur et l'injure. Vous avez publié dans un de vos bulletins, que la garnison de Brest s'est portée à l'Hôtel-de-ville dont elle a déchiré les registres, et notamment ceux

qui contenoient la formule du serment prescrit aux troupes, par la Loi et le Roi; cette imputation est fautive: notre démarche à l'Hôtel-de-ville a eu pour objet d'exiger la suppression d'un mémoire dirigé contre le Commandant de la place, homme recommandable et digne de l'estime publique.

Nous vous prions, Madame, de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain numéro, pour qu'elle serve à rectifier l'opinion publique, et la prémunir contre une foule d'écrits dont les auteurs ignorent sans doute, que la garnison de Brest, fidèle à la Loi et au Roi, met son unique gloire à suivre rigoureusement tout ce qui émane de cette source.

Nous sommes, etc.

Samedi 27, le Roi, la Reine, accompagnée de M. Bailli et de M. la Fayette, furent voir la manufacture des glaces. Leurs Majestés y furent complimentées par le président du District des Enfants trouvés, qui profita de cette heureuse circonstance pour faire un tableau pathétique de l'excessive misère où sont plongés la majeure partie des habitans du faubourg Saint-Antoine, et du courage avec lequel ils la supportent. La Reine en fut touchée jusqu'aux larmes, et se livrant aux impulsions de son cœur généreux et sensible, Sa Majesté donna sur-le-champ deux mille écus, pour être distribués aux pauvres du faubourg; douze cent livres aux ouvriers de la manufacture, et se retira comblée de bénédictions du peuple. Ainsi se vérifie ce présage de Stanislas Auguste, roi de Pologne, sur le séjour de nos Souverains dans la Capitale; *Qu'on ne pourra les connaître en détail, sans les aimer de plus en plus.* Oui les Français, après avoir admiré sur-tout le courage héroïque de leur Reine, après s'être attendris sur ses malheurs, finiront par adorer ses vertus, et par partager avec elle le tendre amour qu'ils portent à leur Roi.

Suite de la Séance du 27 mors.

Les Officiers Municipaux sont chargés d'imposer les domiciliés ou absens du Royaume, qui auroient négligé de faire leur déclaration, et de leur faire signifier la contribution à laquelle ils auront été taxés. — Le droit de réclamer, accordé pendant un mois à tout Citoyen ainsi taxé, après lequel il sera non-recevable et contraint d'acquitter la

contribution à laquelle il aura été imposé.

--- Les Municipalités enverront à l'Assemblée primaire le tableau de tous les contribuables, qui contiendra leur nom et la somme que chacun paiera; ledit tableau imprimé et affiché pendant trois ans aux lieux des Elections. --- Les administrateurs des

Hôpitaux, Maison de charité et des Collèges, seuls exceptés de faire ces déclarations. ---

Une Lettre, apportée de Marseille par un courrier extraordinaire à M. le Président, a instruit l'Assemblée que, le 21 de ce mois, M. le Marquis de Lambert, Colonel du Régiment Royal-Marine, en garnison à Marseille, s'étant présenté à la porte d'Aix, la Garde Nationale l'avoit interpellé de dire son nom, et d'où il venoit, que M. de Saint-Lambert avoit non-seulement refusé de répondre, mais qu'il avoit grièvement insulté la Garde Nationale, sur quoi l'Officier de garde avoit dressé son procès-verbal, qu'il avoit envoyé à la Municipalité; que le lendemain M. de Saint-Lambert, fâché de sa vivacité, s'étoit présenté à la Municipalité pour s'excuser; qu'à son aspect, le peuple animé avoit fait craindre une insurrection; mais que M. de Saint-Lambert avoit réclaté la force municipale, et s'étoit mis sous la sauve-garde de la Commune; que depuis cette époque, il est à l'Hôtel-de-Ville, et que la Commune attend les ordres de l'Assemblée Nationale pour savoir ce qu'elle doit faire dans cette occasion. --- L'affaire a été renvoyée au Comité des Rapports. --- Sur la demande d'un Membre, relative à la franchise du port de l'Orient; l'Assemblée a décrété, qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la Ville et Port de l'Orient rentreront, quant aux droits de Traite, dans le même état où ils étoient avant l'Arrêt du Conseil du 14 mai 1784; et que le Roi sera supplié de donner des ordres pour que les marchandises qui se trouveront dans la Ville et Port de l'Orient ne puissent pas entrer dans le Royaume sans payer les droits.

M. Pétion a présenté un projet tendant à accélérer la circulation du numéraire; à faire revivre l'agriculture; à vivifier les manufactures et le commerce, et à faire baisser les intérêts de l'argent. Ce projet, combattu par M. Dupont et appuyé par MM. de Lanjuinais et Roederer a été renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce pour y être examiné.